



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

fondations

Question écrite n° 86718

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que le régime juridique des fondations est parfois utilisé pour créer des fondations à but politique. Certes, en application d'un avis de la section d'intérieur du Conseil d'État (13 juin 1978), la notion de fondation politique exclut toute pratique politique au sens partisan. Par contre, cette notion intègre la possibilité de réflexions politiques éventuellement liées à des formations politiques. Il peut en résulter une certaine confusion des genres. Elle souhaiterait tout d'abord savoir s'il ne conviendrait pas que, pour pouvoir être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'État, les fondations à but politique soient mieux encadrées du point de vue législatif. Ensuite, elle souhaite savoir s'il serait envisageable d'interdire à toute fondation ayant un but politique au sens large de recevoir des dons ou subventions de personnes publiques.

Texte de la réponse

Actuellement cinq fondations reconnues d'utilité publiques sont communément appelées fondations politiques. Il s'agit des fondations Gabriel-Péri, Res Publica, Jean-Jaurès, Robert-Schuman et Innovation politique. Comme toutes associations ou fondations, elles peuvent solliciter auprès des pouvoirs publics l'octroi de subventions. Si la notion de fondation à caractère politique n'est issue d'aucun texte législatif ou réglementaire, celles-ci se définissent comme ayant pour but de permettre le rapprochement entre acteurs politiques, chercheurs, universitaires, responsables du monde syndical et associatif, chefs d'entreprise dans un commun effort de confrontation et d'élaboration intellectuelles, susceptible de déboucher sur des préconisations utiles à la prise des décisions politiques. Ce type de fondation existe dans la plupart des démocraties occidentales. En France, elles ne peuvent être créées, comme toutes les fondations reconnues d'utilité publique, que par décret, après avis du Conseil d'État. Elles ne peuvent être assimilées à des « organes de réflexion contribuant à l'élaboration des programmes des partis ».

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86718

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 23 novembre 2010

Question publiée le : 24 août 2010, page 9211

Réponse publiée le : 30 novembre 2010, page 13182